

SOMMAIRE

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ n° 2024/005/DGAR/DAPAJ..... 1
Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre relatif
à l'extension et réhabilitation des Archives Départementales à Dammarie-les-Lys.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-005-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/005/DGAR/DAPAJ

Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension et réhabilitation des Archives Départementales à Dammarie-les-Lys.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-1 et suivants ;

VU l'article L. 2171-3 et les articles R. 2171-2 et R. 2171-3 du Code de la commande publique ;

VU l'Arrêté du Conseil départemental n°2021/040/DGS/SGA en date du 16 juillet 2021, portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offre du Département ;

VU l'approbation du programme relatif à l'extension et réhabilitation des Archives Départementales à Dammarie-les-Lys du 6 avril 2023 ;

VU l'Arrêté n° 2023/008/DGAR/DAP du 16 août 2023 portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension et réhabilitation des Archives départementales à Dammarie-les-Lys ;

VU la Délibération du Conseil départemental n° CD – 2023/11/17-0/03 en date du 17 novembre 2023, portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que dans le cadre de l'extension et réhabilitation des Archives Départementales à Dammarie-les-Lys, un jury doit être constitué, en vue de la désignation du titulaire du marché par le Pouvoir Adjudicateur,

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, outre les membres de la Commission d'appels d'offres, de désigner les personnes appelées à siéger au sein du jury spécialement constitué pour la consultation en cause,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont membres de droit, avec voix délibérative, pour siéger au sein du jury.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour siéger au sein du jury relatif aux travaux d'extension et réhabilitation des Archives Départementales à Dammarie-les-Lys :

- Mme Véronique VEAU, Conseillère Départementale du canton de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- M. Vincent PAUL-PETIT, Conseiller Départemental du canton de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- M. Alain SAUSSAC, 1er adjoint au Maire de Dammarie-les-Lys
- M. Joseph SCHMAUCH, Directeur des Archives Départementales,
- M. Guillaume NAHON, Inspecteur des patrimoines Ministère de la Culture
- M. Philippe GRANDJEAN, Architecte urbaniste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- M. Alexis LEDUC, Architecte DPLG au Service Interministériel des Archives de France
- M. Frédéric BRIFFAUD, Architecte,
- M. Jean-Maxime DESCHEEMAEKERE, Architecte,
- M. Thierry GIAC, Architecte,
- M. Grégoire COLLIN, Architecte.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2023/008/DGAR/DAP du 16 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25 MAR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.